



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 août 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 22 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères datée du 22 août 2014 concernant le passage illégal de la frontière ukrainienne par un convoi russe (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Oleksander **Pavlichenko**



**Annexe à la lettre datée du 22 août 2014 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du 22 août 2014 du Ministère ukrainien des affaires
étrangères concernant le passage illégal de la frontière ukrainienne
par un convoi russe**

Le 22 août, la Russie a entrepris de faire entrer illégalement de l'aide humanitaire en Ukraine, ignorant les règles, procédures et accords internationaux, et s'affranchissant de l'approbation et de l'escorte du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Alors que la police des frontières et le service des douanes ukrainiens avaient commencé le dédouanement du convoi russe, les fonctionnaires ukrainiens ont été bloqués au matin par les forces russes qui les ont empêchés d'inspecter les derniers camions du convoi, en dépit des accords qui avaient été passés et du fait qu'ils aient été autorisés à pénétrer en territoire russe. Nous nous inquiétons pour la sécurité de nos fonctionnaires, d'autant que jusqu'à présent, ni l'Ukraine, ni le CICR n'ont connaissance du contenu du chargement.

Le fait que les camions russes aient pénétré en Ukraine en passant outre les formalités frontalières et douanières et que le chargement n'ait pas été remis aux représentants du CICR montre bien que la Russie agit de manière délibérée et agressive.

Comme nous l'avons déjà signalé, l'entière responsabilité de la sécurité du chargement incombe à la Russie mais il convient de souligner que l'Ukraine a d'ores et déjà pris les mesures qui s'imposaient pour en assurer également la sécurité.

Afin d'éviter tout acte de provocation, nous avons donné des instructions pour sécuriser le passage du convoi. Malgré ses tentatives, l'Ukraine n'a pu établir le contact entre l'état-major de ses forces armées et l'état-major russe, ce qui est pourtant essentiel pour assurer la sécurité sur le passage du convoi, sachant que des terroristes lancent des attaques au mortier le long de l'itinéraire qu'il pourrait emprunter.

Par ailleurs, nous ignorons le contenu des accords que la Russie a passés avec les insurgés de Louhansk et n'excluons pas la possibilité d'actes de provocation prémédités.

Nous considérons que par cet acte, la Fédération de Russie a commis une nouvelle violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, dont l'inviolabilité des frontières, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État et le respect de bonne foi de ses obligations internationales.